



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP133

Objet : portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisant l'occupation temporaire du domaine public sur la route des Entrepôts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-5, R.411-8, R411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu la demande présentée par M. Telmo ALMEIDA FERNANDES en date du 16 octobre 2026, sollicitant une autorisation de voirie dans le cadre de travaux de réfection d'un mur en pierres sur la route des Entrepôts.

Vu la demande préalable de travaux n°0243962500053

Considérant que les travaux sus visés nécessitent la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation.

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de voirie publique.

A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux droits de l'immeuble cadastré D607 sis 18 route des Entrepôts du mardi 20 octobre au vendredi 13 novembre 2026.

Article 2 **Conditions d'occupation du domaine public**

M. Telmo ALMEIDA FERNANDES est autorisé à empiéter sur une partie du domaine public pour l'installation d'un échafaudage.

Article 3 **Conditions de circulation**

La circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores conformément à la fiche 4-06 du manuel de signalisation temporaire du chef de chantier.

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h et tous dépassements seront interdits.

Article 4 **Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles des travaux et des besoins de sécurisation. Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

.../...

Article 5

Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable :

- des travaux réalisés
- de la sécurité du chantier et de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

Article 6

Remise en état

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement des travaux, M. Telmo ALMEIDA FERNANDES devra immédiatement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 7

Mesure de retrait

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

Respect du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 9

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 16 octobre 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le